



Service Public
Fédéral
FINANCES
FISCALITÉ

625.2

NOTICE POUR LA RÉDACTION DES DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES À LA TVA 2019



1. RÉDACTION ET DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA TVA.

Cette notice est destinée à tous les assujettis à la TVA qui déposent des déclarations périodiques à la TVA et en particulier à ceux qui déposent encore ces déclarations sur papier, et se veut une aide concise et pratique lors de la rédaction et du dépôt de la déclaration périodique à la TVA.

Vous trouverez un commentaire plus détaillé sur la banque de données fiscales et juridiques du SPF Finances via : <http://www.fisconetplus.be> ou vous pouvez vous adresser au team gestion de l'Administration PME ou du Centre Polyvalent Eupen (CPE) dont vous dépendez.

1.1. DATE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA TVA ET PAIEMENT DE LA TVA

Vous devez déposer votre déclaration périodique à la TVA et acquitter le montant de la TVA due au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle votre déclaration se rapporte.

Si vous êtes un assujetti qui dépose des **déclarations trimestrielles**, vous ne devrez plus payer d'acompte les deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil. A la place, vous devrez, comme les assujettis qui déposent des déclarations mensuelles, payer un acompte pour le 24 décembre au plus tard, sur la taxe due sur les opérations que vous avez effectuées entre le 1^{er} octobre et le 20 décembre de la même année (voir titre 2, Cadre VII, grille [91]).

Si vous êtes un assujetti qui dépose des **déclarations mensuelles**, vous devez payer un acompte pour le 24 décembre au plus tard, sur la taxe due sur les opérations que vous avez effectuées entre le 1^{er} et le 20 décembre de la même année (voir titre 2, Cadre VII, grille [91]).

1.2. MODE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA TVA

La déclaration périodique à la TVA doit être déposée :

- **soit par voie électronique, via Intervat;**
- **soit sur le formulaire n°625 fourni par l'administration et destiné à être complété à la main.**

Vous êtes en principe tenu de déposer votre déclaration périodique à la TVA par **voie électronique**, via l'application Intervat disponible sur le site internet du SPF Finances : www.finances.belgium.be (rubrique e-services).

Si vous êtes un assujetti étranger avec un numéro d'identification directe à la TVA en Belgique qui continue à déposer ses documents sur papier en Belgique, vous devez demander chaque année au Centre Etrangers¹ de vous fournir des formulaires vierges pour une période d'un an. Vous devez envoyer ces formulaires au centre de scanning dans le délai prescrit.

Si vous êtes un **autre assujetti** et que vous (ou la personne mandatée pour déposer la déclaration à la TVA en votre nom) êtes dans l'impossibilité de déposer cette déclaration de manière informatisée (vous ne disposez pas des moyens informatiques nécessaires, un mandataire étranger est chargé du dépôt de la déclaration à la TVA ou en cas de problème technique), vous pouvez être dispensé de l'obligation de dépôt par voie électronique. A cette fin, vous devez introduire une attestation écrite et signée auprès de votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE² en décrivant précisément les motifs pour lesquels vous ne pouvez pas déposer vos documents par voie électronique, et en précisant que vous vous engagez à avertir l'administration de toute modification de cette situation. Dans le cas où vous continuez à déposer vos documents sur papier, vous devez chaque année demander à votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE de vous faire parvenir une provision de documents vierges pour une période d'un an. Vous devez envoyer ces documents au centre de scanning (voir infra) dans le délai prévu en la matière. Le délai de dépôt de la déclaration ne peut en aucun cas être prolongé.

Pour déposer une déclaration à la TVA de manière électronique, vous devez utiliser l'application Intervat mise à disposition sur le site portail du SPF Finances <http://www.finances.belgium.be> (rubrique e-services). Cette application est accessible à tous, sans enregistrement préalable. Elle permet soit l'encodage des données de la (des) déclaration(s) via un écran de saisie, soit de joindre à cette application un fichier XML reprenant les données de la (des) déclaration(s) à déposer. Dans ce dernier cas, vous devez vous conformer au schéma XSD défini par l'administration qui est également disponible sur le site précité. Ensuite, vous devez apposer votre signature électronique couplée à votre certificat digital de classe 3 ou aux données d'identification de votre carte d'identité électronique, pour procéder à l'envoi sécurisé de vos données vers l'administration.

Pour procéder au dépôt électronique de la déclaration, la personne physique mandatée à cette fin devra dès lors disposer non seulement d'un ordinateur, mais aussi d'une connexion internet, d'un browser standard, de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte adéquat ou, à défaut, d'un certificat digital de classe 3 délivré par l'une des autorités de certification acceptées par l'administration, et d'Acrobat Reader.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur la page de démarrage d'Intervat, sous la rubrique «Comment utiliser Intervat ». Pour les difficultés ou questions au sujet de vos documents en matière de TVA ou fichiers dans Intervat, vous pouvez contacter votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE ou adresser un mail à info.intervat@minfin.fed.be. Pour des questions d'ordre général ou des difficultés techniques, vous pouvez vous adresser au Contactcenter du SPF Finances au numéro 0257/257 57.

¹ Centre Etrangers, Division Gestion Team 2, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3410, 1000 Bruxelles, Téléphone 0032 257 740 50, E-mail : foreigners.team2@minfin.fed.be.

² Voir www.finances.belgium.be (rubrique Bureaux).

1.3. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Si elles sont encore déposées sur papier, les déclarations mensuelles et trimestrielles à la TVA sont rédigées sur le même formulaire.

Le formulaire n° 625 se présente sous la forme d'un document A4 de couleur verte imprimé recto verso.

Il ne peut être rempli qu'à l'encre noire ou bleu nuit.

Sur le formulaire de déclaration, les grilles numérotées et compartimentées en cases sont destinées à l'indication des données à communiquer. Les chiffres qui y sont inscrits doivent être bien formés et parfaitement lisibles.

A l'exception de la grille 71 dans laquelle il faut mentionner « 0,00 » si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période (dans ce cas, il s'agit d'une déclaration « néant »), les grilles dans lesquelles vous n'avez rien à inscrire doivent rester vierges. Il ne faut ni les biffer, ni y inscrire des zéros ou toute autre mention telle que « néant ».

1.4. RÉDACTION DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Les montants à inscrire dans la déclaration comprennent toujours deux décimales. C'est pourquoi les grilles destinées à être complétées par les montants à déclarer comprennent une virgule et deux cases pour les décimales.

Vous devez inscrire les montants dans les grilles en utilisant une case pour chaque chiffre, et en réservant au chiffre des unités la case vierge qui précède la virgule, au chiffre des dizaines la case précédente, etc. Vous devez toujours compléter les deux cases qui suivent la virgule. Lorsque le montant à inscrire est un nombre entier (pas d'eurocents), vous complétez les deux cases qui suivent la virgule par « 00 ». Aucune case ne peut être laissée vierge entre deux chiffres pour marquer un espace, ni être utilisée pour y inscrire un point ou un autre signe.

Exemple d'une inscription correcte (grille [01]) :

00000701560 , 28 01

1.5. ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTÉ FINAL (VOIR ANNEXE I)

Le décompte final vous permet de calculer la somme que vous devez effectivement acquitter à l'État au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle se rapporte la déclaration ou, lorsque le 20 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le premier jour ouvrable qui suit, ou la somme que l'État devra vous restituer. Ce montant est calculé en tenant compte :

- du solde de la période de déclaration concernée (grille [71] ou [72], selon le cas) ;
- pour la déclaration du mois de décembre ou du quatrième trimestre, de l'acompte de décembre déjà versé (pour les déclarants mensuels et trimestriels) ;
- du solde des périodes de déclaration antérieures.

Vous pouvez établir le décompte final des montants à payer à l'État ou dus par l'État à la fin, selon le cas, du mois ou du trimestre, sur une photocopie du tableau repris en annexe I que vous établissez vous-même.

Vous ne pouvez pas annexer ce dernier document à la déclaration. Vous ne pouvez pas non plus mentionner le montant final dû à l'État ou par l'État sur le formulaire de déclaration à la TVA.

1.6. DIRECTIVES PRATIQUES POUR LE DÉPÔT DU FORMULAIRE

▪ Adresse de dépôt :

La déclaration, uniquement constituée du formulaire de déclaration même, que vous avez complétée lisiblement et signée dans le cadre prévu à cet effet, doit, au plus tard pour le 20^{ème} jour du mois qui suit la période (mois ou trimestre) à laquelle se rapporte la déclaration (ou, lorsque le 20 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant), être adressée au :



S'il s'agit d'une version en français ou en allemand :

Service Public Fédéral Finances
Administration générale de la Fiscalité
Centre de scanning
Avenue du Prince de Liège 133, Bâtiment A
5100 Namur (Jambes)



S'il s'agit d'une version en néerlandais :

Federale Overheidsdienst Financiën
Algemene administratie van de Fiscaliteit
Scanningcentrum
Zuiderpoort – Blok B
Gaston Crommenlaan 6, bus 001
9050 Gent (Ledeberg)

- **Enveloppes :**

Pour l'envoi de la déclaration au centre de scanning, vous pouvez utiliser les enveloppes qui sont mises à disposition par l'administration (format A5) et sur lesquelles l'adresse est préimprimée. Vous pouvez envoyer plusieurs déclarations dans une même enveloppe, à condition que cette enveloppe puisse être fermée de la manière prévue. D'autre part, vous pouvez également utiliser vos propres enveloppes, mais celles-ci ne peuvent pas être plus petites que celles fournies par l'administration et peuvent encore moins donner lieu au pliage des formulaires d'une autre manière que celle prévue réglementairement. Vous pouvez, par exemple, également utiliser de grandes enveloppes (format A4) dans les quelles les formulaires de déclaration ne sont pas pliés.

- **Annexes :**

Vous ne pouvez en aucun cas joindre les annexes dont il est question sous la rubrique « La rédaction des documents relatifs à la déclaration à la TVA » (v. infra) à la déclaration. Vous devez envoyer celles-ci séparément et dans les mêmes délais, à l'office TVA dont vous dépendez.

Compte tenu du fait que ces annexes sont désolidarisées de la déclaration à laquelle elles se rapportent, vous devez mentionner sur celles-ci, outre votre identité et votre numéro d'identification à la TVA, une référence à la déclaration concernée.

- **Votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE :**

Bien que vous deviez envoyer les déclarations à la TVA au centre de scanning, le team gestion de l'Administration PME ou du CPE dont vous relevez reste compétent pour le traitement de vos déclarations et les rectifications ou modifications qui s'y rapportent. Ce bureau reste donc votre seul interlocuteur en la matière.

1.7. DOUBLE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Vous devez vous-même établir un double de votre déclaration à la TVA sur papier (par ex. une photocopie) et le conserver pendant un délai de sept ans.

Par conséquent, vous ne pouvez pas utiliser les formulaires originaux fournis par votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE pour les conserver comme doubles dans votre comptabilité.

1.8. LA RÉDACTION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION À LA TVA

Vous devez, de manière ponctuelle et dans certains cas, établir un document complémentaire à la déclaration périodique à la TVA. **Vous devez adresser ce document de manière séparée et dans les mêmes délais au team gestion de l'Administration PME ou du CPE dont vous relevez.** Vous ne pouvez donc pas l'annexer à la déclaration à laquelle il se rapporte, ni l'expédier au centre de scanning destinataire de la déclaration. En conséquence, vous devez mentionner de manière explicite sur ce document votre nom et votre numéro de TVA et, bien entendu, la période de déclaration concernée.

Sont entre autres visés :

- **si vous êtes un assujetti mixte :**

- la feuille de calcul qui justifie le prorata de déduction tel que visé aux articles 12 à 21 inclus de l'arrêté royal n°3 du 10.12.1969 ;
- le document par lequel vous indiquez votre choix d'opérer la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services, ou d'une partie d'entre eux ;

- **si vous êtes un autre assujetti :**

- les pièces justificatives, autres que les décisions administratives, relatives aux régularisations à effectuer par le biais de la déclaration à la TVA (v. grilles 61 et 62).

Vous ne devez pas envoyer à l'administration les documents relatifs à votre déclaration périodique à la TVA suivants:

- la feuille de calcul fournie par votre team gestion de l'Administration PME ou du CPE si vous êtes un assujetti soumis au régime forfaitaire de taxation. Vous devez pouvoir communiquer ce document à tout moment, à la demande de l'administration.
- le formulaire comprenant le décompte final des montants à payer à l'État ou dus par l'État (v. point 1.5 ci-dessus et annexe I). Il s'agit d'une aide au calcul du montant à payer au plus tard le 20^{ème} jour du mois qui suit la période de déclaration (ou du montant dû par l'Etat).

2. DESCRIPTION DES CADRES ET GRILLES

CADRE I : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- L'assujetti doit mentionner, dans les cases prévues à cet effet, son **nom** ou sa **dénomination** et son **adresse**. Il ne peut pas coller de vignettes d'identification dans ce cadre.
- Dans le cas où l'assujetti est une **unité TVA**, la déclaration TVA est déposée par le représentant de l'unité TVA sous le numéro d'identification à la TVA de l'unité TVA. Cette déclaration comprend le montant total des opérations de tous les membres. Par conséquent, une seule déclaration périodique à la TVA est déposée pour l'unité TVA par période de déclaration.
- Dans la grille « **N° TVA du déclarant** », l'assujetti doit mentionner son numéro d'identification à la TVA. Ce numéro comporte les lettres BE, suivies de 10 chiffres. Les lettres « BE » et le premier chiffre « 0 » sont déjà préimprimés.
- Les cases relatives à la **période de déclaration** (selon le cas : mois/année, trimestre/année) doivent être complétées au moyen de chiffres arabes.

Exemples :

1) *Déclaration relative aux opérations du mois de juillet 2019 :*

Période						
Mois	0	7	2	0	1	9
Trimestre						

2) *Déclaration relative aux opérations du 3^{ème} trimestre 2019 :*

Période					
Mois					
Trimestre	3	2	0	1	9

- **Demande de restitution** : Lorsque les données de la déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'État, l'assujetti peut marquer d'une croix la case «Demande de restitution» pour en obtenir la restitution, pourvu que certaines conditions soient remplies (la somme due par l'État doit atteindre un certain montant, toutes les déclarations périodiques à la TVA de l'année civile précédente doivent avoir été déposées dans les délais et l'assujetti ne peut avoir d'autres dettes auprès de l'administration – article 8¹ de l' A.R. n° 4 du 29.12.1969).

Les déposants mensuels qui ne bénéficient pas du régime du remboursement mensuel ne peuvent, le cas échéant, cocher cette case que dans les déclarations relatives aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

- **Demande de formulaires de paiement** : Cette case doit être marquée d'une croix pour commander des formules de paiement.

CADRE II : OPÉRATIONS À LA SORTIE

A. OPÉRATIONS SOUMISES À UN RÉGIME PARTICULIER

- **Grille [00]** : montant des opérations localisées en Belgique et soumises à un régime particulier qui, en principe, dispense le déclarant ainsi que son cocontractant d'assurer le paiement de la taxe (tabacs fabriqués, journaux, publications périodiques, produits de récupération, commissions sur les cartes téléphoniques prépayées,...).

En ce qui concerne l'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire (article 58, § 4, du Code de la TVA), la grille [00] reprend, à des fins statistiques, le montant des biens vendus valorisés au prix d'achat.

Cette inscription est réalisée :

- soit dans chaque déclaration, lorsque l'assujetti détermine la base d'imposition par livraison;
- soit une fois par an, dans la dernière déclaration de l'année, lorsque l'assujetti détermine la base d'imposition par période de déclaration.
- montant des opérations effectuées en Belgique entre deux membres d'une même unité TVA (ventes internes) (y compris les opérations qui seraient exemptées par l'article 44 du Code si elles étaient effectuées en dehors de l'unité TVA) ;
- montant des opérations d'un assujetti mixte ou partiel³ :
 - effectuées en Belgique, qui sont exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe en amont

³ Tolérance : il est également permis de reprendre ces opérations au moins une fois par année civile en grille 00. Dans ce cas, les opérations relatives à l'année entière doivent être reprises en grille 00 de la déclaration à la TVA relative aux opérations du mois de décembre ou du 4^{ème} trimestre.

- effectuées dans un autre État membre de l'UE où elles sont exemptées ou pas, et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe belge en amont, à l'exception des prestations de services qui doivent être reprises en grille 44 ;
- effectuées dans un pays tiers et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe belge en amont.

B. OPÉRATIONS POUR LESQUELLES LA TVA EST DUE PAR LE DÉCLARANT

Grille [01] : base d'imposition des opérations localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA.

[02]
[03] **Grille [01] :** opérations soumises au taux de 6 p.c.

Grille [02] : opérations soumises au taux de 12 p.c.

Grille [03] : opérations soumises au taux de 21 p.c.

C. SERVICES POUR LESQUELS LA TVA ÉTRANGÈRE EST DUE PAR LE COCONTRACTANT

Grille [44] : base d'imposition des prestations de services qui, en vertu du critère général de localisation des prestations de services entre assujettis (article 21, § 2, du Code de la TVA), sont localisées dans l'État membre d'établissement du preneur de services où ce dernier est redevable de la TVA, et pour autant que ces prestations de services ne soient pas exemptées de la taxe dans cet État membre.

D. OPÉRATIONS POUR LESQUELLES LA TVA EST DUE PAR LE COCONTRACTANT

Grille [45] : base d'imposition des opérations effectuées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant du déclarant.

Il s'agit :

- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant sur la base de l'article 51, § 2, du Code de la TVA ;
- des opérations visées aux articles 20, 20bis et 20ter de l'A.R.n° 1 du 29.12.1992;
- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu d'une autorisation administrative générale ou particulière.

E. LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES EXEMPTÉES EFFECTUÉES EN BELGIQUE ET VENTES ABC

Grille [46] : Base d'imposition :

- des livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées (transferts). - article 39bis du Code de la TVA ;
- des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la TVA, réalisées dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

F. AUTRES OPÉRATIONS EXEMPTÉES ET AUTRES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

Grille [47] : Base d'imposition :

- des opérations effectuées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu des articles 39 à 42 et 44bis du Code de la TVA, à l'exception de l'article 39bis du Code de la TVA ;
- des opérations effectuées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, lorsqu'elles ouvrent, dans le chef du déclarant, un droit à déduction de la taxe conformément à l'article 45, § 1^{er}, 4^o et 5^o, du Code de la TVA ;
- des opérations réalisées à l'étranger qui ouvrent un droit à déduction de la taxe belge en amont, à l'exception des services intracommunautaires repris en grille [44] et des livraisons de biens réalisées dans un autre État membre dans le cadre des opérations triangulaires intracommunautaires simplifiées reprises en grille [46].

G. MONTANTS DES NOTES DE CRÉDIT DÉLIVRÉES ET DES CORRECTIONS NÉGATIVES

Grille [48] : montants des notes de crédit délivrées et des autres corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grilles [44] et [46].

Grille [49] : montant (TVA non comprise) des notes de crédit délivrées et des autres corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre II.

CADRE III : OPÉRATIONS À L'ENTRÉE

A. MONTANT DES OPÉRATIONS À L'ENTRÉE COMPTE TENU DES NOTES DE CRÉDIT REÇUES ET AUTRES CORRECTIONS

Grille [81] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de marchandises, matières premières et matières auxiliaires.

Grille [82] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de biens ou de services divers.

Grille [83] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de biens d'investissement.

Dans le cas où l'assujetti est une unité TVA, le montant repris dans les grilles [81], [82] et [83] comprend aussi, le cas échéant, les achats internes des membres de l'unité TVA.

Le montant des grilles [81], [82] et [83] comprend aussi les achats relatifs aux opérations qui sont exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA et qui n'ouvrent pas de droit à déduction.

B. MONTANT DES NOTES DE CRÉDIT REÇUES ET DES CORRECTIONS NÉGATIVES

Grille [84] : montant des notes de crédit reçues et des autres corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grilles [86] et [88].

Grille [85] : montant (TVA non comprise) des notes de crédit reçues et des autres corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre III.

C. ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES EFFECTUÉES EN BELGIQUE ET VENTES ABC

Grille [86] : Base d'imposition :

- des acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées réalisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA ;
- des acquisitions intracommunautaires de biens effectuées dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la TVA ;
- des livraisons de biens visées à l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code de la TVA, pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA.

La taxe due sur ces opérations doit être inscrite dans la grille [55].

D. AUTRES OPÉRATIONS À L'ENTRÉE POUR LESQUELLES LA TVA EST DUE PAR LE DÉCLARANT

Grille [87] : Base d'imposition des autres opérations à l'entrée effectuées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant.

Il s'agit :

- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant (déclarant) sur base de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, du Code de la TVA, à l'exception des prestations de services intracommunautaires reprises en grille [88] ;
- des travaux immobiliers ou des opérations assimilées (article 20, de l' A.R. n° 1 du 29.12.1992) ;
- des livraisons d'or d'investissement (avec perception de la taxe) ou des livraisons d'or sous forme de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes (article 20bis, de l' A.R. n° 1 du 29.12.1992) ;
- du transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE transférables conformément à l'article 12 de ladite directive, et le transfert d'autres unités pouvant être utilisés par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive (article 20ter, de l' A.R. n° 1 du 29.12.1992) ;
- des importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne, avec report de perception à l'intérieur du pays (article 5, § 3, de l' A.R. n° 7 du 29.12.1992) ;
- des opérations fournies par un assujetti soumis au régime particulier des exploitants agricoles, pour lesquelles le déclarant est débiteur envers l'État de la différence entre la taxe calculée au taux applicable à l'opération et le montant de la compensation forfaitaire qu'il reverse à l'exploitant agricole (article 5, al. 1^{er}, de l' A.R. n° 22 du 15.09.1970) ;
- des opérations fournies par un assujetti non établi dans le pays qui n'a pas fait agréer un représentant responsable et qui ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA belge (article 5, § 1^{er}, 1^o, de l' A.R. n° 31 du 02.04.2002) ;
- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu d'une autorisation administrative générale ou particulière.

La taxe due sur les opérations précitées doit être inscrite dans la grille [56], à l'exception toutefois de la taxe due sur les importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne avec report de perception à l'intérieur du pays, laquelle est inscrite dans la grille [57].

E. SERVICES INTRACOMMUNAUTAIRES AVEC REPORT DE PERCEPTION

Grille [88] : base d'imposition des prestations de services intracommunautaires reçues, qui sont localisées en Belgique en vertu de l'article 21, § 2, du Code de la TVA, et pour lesquelles la taxe est due par le déclarant conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la TVA.

CADRE IV : TAXES DUES

A. TVA RELATIVE AUX OPÉRATIONS DÉCLARÉES EN GRILLES 01, 02, 03, 86, 87 ET 88

Grille [54] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles [01], [02] et [03].

Grille [55] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles [86] et [88].

Grille [56] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans la grille [87], à l'exclusion des opérations pour lesquelles la taxe est inscrite dans la grille [57].

B. TVA RELATIVE AUX IMPORTATIONS AVEC REPORT DE PERCEPTION

Grille [57] : montant de la taxe due sur les importations en provenance de pays non membres de l'Union européenne, avec report de perception à l'intérieur du pays (article 5, § 3, de l' A.R. n° 7 du 29.12.1992).

C. DIVERSES RÉGULARISATIONS DE TVA EN FAVEUR DE L'ÉTAT

Grille [61] : régularisations de TVA diverses en faveur de l'État (insuffisances de taxation constatées par le déclarant, révisions des déductions, régularisations résultant de décisions administratives).

Le montant du solde débiteur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti, ne peut EN AUCUN CAS être repris dans la déclaration.

D. TVA À REVERSER MENTIONNÉE SUR LES NOTES DE CRÉDIT REÇUES

Grille [63] : montant de la taxe à reverser suite aux notes de crédit reçues (c'est-à-dire la taxe qui figure sur les notes de crédit reçues).

GRILLE DE RÉSERVE

Grille [65] : à ne pas compléter.

TOTAL DES TAXES DUES

Grille [XX] : total des grilles [54] + [55]+ [56]+ [57]+ [61]+ [63] de la période de déclaration.

CADRE V : TAXES DÉDUCTIBLES

A. TVA DÉDUCTIBLE

Grille [59] : montant de la taxe déductible relative aux opérations à l'entrée (article 45 du Code de la TVA et A.R. n° 3 du 10.12.1969).

B. DIVERSES RÉGULARISATIONS DE TVA EN FAVEUR DU DÉCLARANT

Grille [62] : régularisations de TVA diverses en faveur du déclarant (taxes dont le déclarant peut obtenir le remboursement, révisions des déductions, régularisations résultant de décisions administratives).

Le montant du solde créditeur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti, ne peut EN AUCUN CAS être repris dans la déclaration.

C. TVA À RÉCUPÉRER MENTIONNÉE SUR LES NOTES DE CRÉDIT DÉLIVRÉES

Grille [64] : montant de la taxe à récupérer suite aux notes de crédit délivrées (c'est-à-dire la taxe qui figure sur les notes de crédit délivrées).

GRILLE DE RÉSERVE

Grille [66] : à ne pas compléter.

TOTAL DES TAXES DÉDUCTIBLES

Grille [YY] : total des grilles [59] + [62] + [64] de la période de déclaration.

CADRE VI : SOLDE

Grille [71] : montant de la taxe due à l'État : Grille [XX] – Grille [YY] de la période de déclaration.

Si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période, les cases des unités et des centimes sont complétées par des 0 (zéros). Il en est de même lorsque les montants complétés en grilles [XX] et [YY] sont égaux (grille 71 = 0,00).

Grille [72] : montant des sommes dues par l'État : Grille [YY] – Grille [XX] de la période de déclaration.

Une seule des deux grilles peut être remplie.

Au moment de compléter les grilles [71] ou [72], l'assujetti ne tient en aucun cas compte de la situation du compte courant que l'administration tient pour lui.

CADRE VII : ACOMPTE

Grille [91] : montant de l'acompte sur la taxe due à acquitter au plus tard pour le 24 décembre :

- pour les opérations du quatrième trimestre, égal au montant de la taxe effectivement due pour les opérations réalisées du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus (article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de l' A.R.n° 1 du 29.12.1992) ;
- pour les opérations du mois de décembre, égal au montant de la taxe effectivement due pour les opérations réalisées du 1^{er} au 20 décembre inclus (article 19, § 2, alinéa 2, de l' A.R.n° 1 du 29.12.1992) ;

Remarques :

1. La grille [91] n'est complétée que lorsque les conditions a) et b) sont remplies simultanément :

a) la déclaration concernée est :

- une déclaration trimestrielle relative au quatrième trimestre ou
- une déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre.

b) l'assujetti a choisi de déterminer le montant de l'acompte de décembre en tenant compte de la taxe effectivement due pour les opérations réalisées :

- du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus (s'il dépose des déclarations trimestrielles) ;
- du 1^{er} au 20 décembre inclus (s'il dépose des déclarations mensuelles).

➔ L'assujetti qui veut éviter de déterminer le montant de l'acompte de décembre conformément à ce qui précède, peut **ne pas compléter** la grille [91] de la déclaration relative aux opérations du quatrième trimestre ou du mois de décembre. Dans ce cas, l'acompte de décembre à payer est égal au montant de la taxe due pour les opérations du troisième trimestre de l'année civile en cours ou du mois de novembre de l'année civile en cours (grille [71] de cette déclaration).

➔ De plus, l'attention est attirée sur le fait que l'administration ne peut prendre en considération le montant inscrit dans la grille [91] de la déclaration relative aux opérations du quatrième trimestre ou du mois de décembre que dans la mesure où cette déclaration est déposée **dans le délai requis**, c.-à-d. au plus tard le 20 janvier de l'année suivante. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte de décembre à acquitter est égal au montant de la taxe due pour les opérations du troisième trimestre de l'année civile en cours ou du mois de novembre de l'année civile en cours (grille [71] de cette déclaration).

2. Dans l'hypothèse où la grille [91] est complétée conformément aux règles susvisées, deux possibilités se présentent :

a) soit le montant de la taxe exigible pour les opérations effectuées pendant la période du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus de l'année civile en cours (s'il dépose des déclarations trimestrielles) ou du 1^{er} au 20 décembre inclus de l'année civile en cours (s'il dépose des déclarations mensuelles) est supérieur au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction pour cette même période.

➔ La différence entre ces deux montants est inscrite dans la grille [91] ;

b) soit le montant de la taxe exigible pour les opérations effectuées pendant la période du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus de l'année civile en cours (s'il dépose des déclarations trimestrielles) ou du 1^{er} au 20 décembre inclus de l'année civile en cours (s'il dépose des déclarations mensuelles) est inférieur ou égal au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction pour cette même période.

➔ Le chiffre «0,00» est inscrit dans la grille [91].

CADRE VIII : « LISTING CLIENTS NÉANT »

A ne compléter que dans la déclaration relative à la dernière période de déclaration de l'année. Par mesure de tolérance, l'administration prendra également en considération les cases cochées dans les déclarations périodiques à la TVA des trois premiers mois ou du premier trimestre de l'année civile suivante.

En cas de cessation d'activité, à compléter le cas échéant dans la déclaration relative à la dernière période d'activité.

Case à cocher si le déclarant ne doit pas reprendre de clients dans la liste annuelle des clients assujettis.

CADRE IX : DATE ET SIGNATURE(S)

La déclaration doit toujours être datée et signée.

Lorsque le(s) signataire(s) est un (sont des) mandataire(s) ou lorsque le déclarant est une personne morale, il y a lieu d'indiquer le nom et la qualité du (des) signataire(s).

Quelle que soit la situation envisagée, le numéro de téléphone du (des) signataire(s) doit être mentionné.

Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ou RGPD). Le SPF Finances veille à garantir que le traitement de données à caractère personnel soit toujours adéquat, pertinent et non-excessif.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, de votre déclaration périodique à la TVA, et conformément à la loi du 03.08.2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral (SPF) Finances dans le cadre de ses missions, le SPF Finances a déposé une déclaration auprès de la Commission de la vie privée. Cette déclaration est à la disposition des citoyens dans le « Registre des traitements automatisés des données à caractère personnel » de la Commission sous la référence VT4004149. Cette déclaration contient également une annexe avec un inventaire de la législation fiscale fédérale applicable au SPF Finances.

Votre attention est particulièrement attirée sur les éléments suivants :

- a) la dénomination du traitement automatisé des données à caractère personnel effectué au départ des données de la déclaration périodique à la TVA est : « établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts »;
- b) le responsable du traitement est le SPF Finances, Boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles ;
- c) dans le cadre de sa mission de service public et du respect de la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les finalités poursuivies par le traitement effectué par le SPF Finances sont « l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts » ;
- d) les catégories de destinataires à qui sont transmises les données personnelles sont :
 - la personne concernée elle-même ;
 - d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 93bis et 93terdecies du Code de la TVA); ainsi en est-il notamment :
 - des autres services du SPF Finances ;
 - des autres services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police, la Cellule de traitement des informations financières et les organismes de sécurité sociale ;
 - les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, des administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics ;
 - des États avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements;
 - les agents du SPF Finances qui, conformément à l'article 5 de la loi du 03.08.2012 précitée, traitent les données en vue, d'une part, de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'effectuer des analyses sur des données relationnelles pour par exemple, évaluer une politique fiscale donnée, informer une catégorie d'assujettis d'un avantage fiscal légitime ou préparer une modification de l'assiette des impôts, taxes, redevances et autres droits ;
- e) en vertu des articles 13 à 16 et 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27.04.2016, tout assujetti dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant ;
- f) en vertu des obligations légales (entre autres les articles 62, 93ter et suivants et l'article 93quaterdecies du Code de la TVA), et dans le respect des procédures en vigueur, le SPF Finances peut être amené à collecter, auprès d'autres responsables du traitement, des données personnelles afin d'assurer l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les responsables du traitement potentiellement concernés sont :
 - les personnes physiques, les personnes morales et les associations sans personnalité juridique ;
 - les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et établissements et organismes publics ;
 - les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements.

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet sur le site internet du SPF Finances, à la page :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

ANNEXE I : DÉCOMPTE FINAL .. / (mois ou trimestre/année)

*Document destiné à l'usage personnel. N'est pas annexé à la déclaration.
Le décompte final des sommes à payer à l'État ou dues par l'État peut-être calculé
en utilisant le tableau suivant :*

	Sommes à payer à l'État (col. 1)	Sommes dues par l'État (col. 2)
<p>A. Solde de la période de la déclaration (report du cadre VI)</p> <p>Taxe due à l'État [71] ou Sommes dues par l'État [72]</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>B. <u>Concerne la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre, à déposer en janvier</u></p> <p>Montant de l'acompte sur les opérations du 1^{er} au 20 décembre qui a été effectivement payé</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>C. <u>Concerne la déclaration trimestrielle du 4^{ème} trimestre, à déposer en janvier</u></p> <p>Montant de l'acompte sur les opérations du 1^{er} octobre au 20 décembre qui a été effectivement payé</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>D. Solde des périodes de déclaration antérieures</p> <p>Somme restant à payer à l'État ou Somme restant due par l'État</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAUX</u></p> <p>A gauche : lettres A + D À droite : lettres A + (B ou C) +D</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL LE MOINS ELEVÉ</u></p> <p>(à soustraire du total le plus élevé)</p>	<p>.....</p> <hr style="border: 1px solid black;"/>	<p>.....</p> <hr style="border: 1px solid black;"/>
<p>E. Résultat final</p> <p>Montant à payer à l'État (total col. 1 moins total col. 2) ou Montant dû par l'État (total col. 2 moins total col. 1)</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
		<p>(éventuellement, demande de restitution – v. cadre I)</p>